

(A)

(N° 120.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. NOTHOMB.

Ajouter à l'art. 1^{er}, après le n° 3, ce qui suit :

4° Savoir lire et écrire.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui ont été inscrits sur les listes antérieures, ni à ceux qui payent le cens prescrit pour la composition des Chambres législatives

ART..... (nouveau.)

La justification préalable de la condition indiquée au n° 4, n'est pas requise pour l'inscription sur la liste provisoire dressée en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 mai 1869.

Toutefois les réclamations de ce chef contre toute omission ou inscription indue sont admises, et seulement lors de la révision, où, celui contre qui l'on réclame, figure pour la première fois sur la liste; elles sont instruites et jugées conformément aux règles établies en matière électorale.

Amendements présentés par plusieurs représentants.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter au projet de loi du Gouvernement :

§ 4. Savoir lire et écrire.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendement, n° 119.

ART. 2.

Savent lire et écrire ceux qui peuvent comprendre la pensée d'autrui dans un texte imprimé et rendre par écrit leur propre pensée.

ART. 3.

La justification de cette connaissance se fera par l'intéressé, dans la quinzaine qui précèdera la formation des listes électorales, par une épreuve publique, subie devant un jury de trois membres tirés au sort, pour chaque commune, l'un parmi les conseillers communaux du canton, un deuxième parmi les instituteurs communaux de la province, un troisième parmi le personnel enseignant des écoles normales et moyennes de l'État.

Dans les communes urbaines, il y a un jury par section.

Les membres du jury sont tirés au sort par les soins de la députation permanente du conseil provincial.

Les jurys désignent leur président et leur secrétaire. Le procès-verbal de leurs opérations est transmis à l'autorité communale.

Les frais sont à la charge de l'État.

ART. 4.

Sont inscrits d'office et dispensés de toute épreuve devant le jury les citoyens pourvus : 1° d'un diplôme scientifique ou professionnel délivré par un établissement d'instruction reconnu par la loi ; 2° d'un certificat de fréquentation d'un établissement d'enseignement moyen ou primaire supérieur, public ou privé, délivré à la sortie de l'établissement. Le double de ce certificat sera conservé dans un registre tenu *ad hoc* dans l'établissement.

ART. 5.

Les personnes rejetées par le jury pourront interjeter appel de cette décision devant la députation permanente.

ART. 6.

Sont maintenus sur les listes électorales, ceux qui y sont inscrits, pourvu qu'ils continuent à réunir les conditions prescrites à cette fin, avant la promulgation de la présente loi.

AUG. COUVREUR,
HENRI BERGÉ,
DEMEUR,
ALFRED DETHUIN,
D'ANDRIMONT,
A. LESCARTS,
J. GUILLERY,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU,
ANTOINE DANSAERT,
B^{on} A. DE VRINTS.